



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE DE CERTIFICATION DE L'UNION EUROPEENNE N°018340835



Version n°1 du 23/12/2020

Approuvée par : Le chef du service compétitivité
et performance environnementale
de la Direction générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

DECLARATION DE NEUTRALITE

Conformément aux prescriptions de l'Article 83§2 du Règlement UE n°2017/1001, l'État français, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation déclare ne pas exercer d'activité ayant trait à la fourniture des produits du type certifié, tels qu'ils sont exactement visés par le dépôt de marque à savoir :

Classe 29 : Viande; poisson; volaille; extraits de viande; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; gelées; confitures; compotes; œufs; lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles; beurre; boissons lactées où le lait prédomine; bouillons; champignons conservés; charcuterie; chips de fruits; chips de pomme de terre pauvres en matières grasses; choucroute; concentrés (bouillons); conserves de viande; conserves de poisson; conserves de fruits; conserves de légumes; cornichons; écorces (zestes) de fruits; zestes de fruits; fèves conservées; flocons de pommes de terre; foie; fromages; fruits conservés; fruits confits; fruits cristallisés; fruits congelés; fruits cuits à l'étuvée; fruits à coque préparés; fruits conservés dans l'alcool; gelées comestibles; gelées de viande; gelées de fruits; gingembre (confiture); graines de soja conservées à usage alimentaire; graines de tournesol préparées; graines préparées; houmous (pâte de pois chiches); huile de colza comestible; huile de navette comestible; huile de maïs; huile de sésame; huile d'olive comestible; huile d'os comestible; huile de tournesol comestible; huile de graines de lin à usage culinaire; huiles comestibles; jambon; jaune d'œuf; juliennes (potages); jus végétaux pour la cuisine; jus de tomates pour la cuisine; kimchi (plat à base de légumes fermentés); lait; lait de soja (succédané du lait); produits laitiers; lard; légumes conservés; légumes cuits; légumes séchés; lentilles (légumes) conservées; margarine; marmelades; milk-shakes (boissons frappées à base de lait); mousses de légumes; oignons (légumes) conservés; olives conservées; pommes chips; chips (pommes de terre); préparations pour faire du potage; potages; consommés; pulpes de fruits; purée de tomates; raisins secs; salades de légumes; salades de fruits; saucisses; saucissons; tahin (pâte de graines de sésame); tofu; tripes; viande conservée; viande de porc; volaille (viande); yaourt; lait d'amandes (boisson); lait d'arachides (boisson sans alcool).

Classe 30 : Café, thé, cacao et succédanés du café; riz; tapioca et sagou; farines et préparations faites de céréales; pain, pâtisseries et confiseries; glaces alimentaires; miel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; aliments à base d'avoine; préparations aromatiques à usage alimentaire; assaisonnements; avoine écachée; avoine mondée; barres de céréales; barres de céréales hyperprotéinées; bâtons de réglisse (confiserie); biscottes; biscuits; biscuits de malt; bouillie de farine de maïs à l'eau ou au lait; brioches; en-cas à base de céréales; chapelure; confiserie; sucreries; confiserie à base d'amandes; confiserie à base d'arachides; coulis de fruits (sauces); crackers; crème de tarte à usage culinaire; crème anglaise; crêpes (alimentation); desserts sous forme de mousses (confiserie); extraits de malt pour l'alimentation; préparations faites de céréales; farine de fèves; farine de maïs; farine de moutarde; farine d'orge; farine de soja; farine de pommes de terre; farine de tapioca; farines; fleur de farine; farine de blé; flocons de céréales séchées; flocons d'avoine; gâteaux de riz; gâteaux; germes de blé pour l'alimentation humaine; graines de lin pour l'alimentation humaine; gruau d'avoine; gruaux pour l'alimentation humaine; orge égrugé; orge mondé; pain azyme; pain d'épice.

Classe 31 : Graines et produits agricoles, horticoles et forestiers ni préparés ni transformés; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences; plantes et fleurs naturelles; aliments pour les animaux; malt; agrumes frais; amandes (fruits); avoine; baies (fruits); baies de genévrier; betteraves fraîches; blé; froment; céréales en grains non travaillés; champignons frais; châtaignes fraîches; marrons frais; chicorée fraîche; citrons frais; courges

fraîches; produits de l'élevage; farine de riz (fourrage); farine de lin (fourrage); farine d'arachides pour animaux; farine de poisson pour l'alimentation animale; farine de lin pour l'alimentation animale; farines pour animaux; foin; fourrages; aliments pour bestiaux; aliments pour le bétail; pâture; fruits à coque; fruits frais; gazon naturel; germes (botanique); germes de blé pour l'alimentation animale; graines (semences); semences (graines); graines de lin pour l'alimentation animale; grains (céréales); grains pour l'alimentation animale; légumes frais; lentilles (légumes) fraîches; maïs; noisettes; oignons (légumes) frais; olives fraîches; oranges fraîches; paille; poireaux (porreaux) frais; pois frais; pommes de terre; raisins frais; rhubarbe fraîche; sésame; riz non travaillé; son de céréales.

Classe 32 : Bières; boissons sans alcool; boissons à base de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons; apéritifs sans alcool; bière de malt; bière de gingembre; boissons de fruits sans alcool; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies); smoothies (boissons de fruits ou de légumes mixés); boissons à base de petit-lait; boissons sans alcool à base de miel; boissons sans alcool à l'aloë vera; préparations pour faire des boissons; cocktails à base de bière; cocktails sans alcool; essences pour la préparation de boissons; extraits de fruits sans alcool; extraits de houblon pour la fabrication de la bière; jus de fruits; jus végétaux (boissons); jus de tomates (boissons); jus de pommes; limonades; préparations pour faire des liqueurs; moût de bière; moût de malt; moût de raisin; moûts; nectars de fruits; orgeat; salsepareille (boisson sans alcool); sodas; sorbets (boissons).

Classe 33 : Boissons alcoolisées (à l'exception des bières); alcool de menthe; amers (liqueurs); anis (liqueur); anisette; apéritifs; boissons alcoolisées pré-mélangées autres qu'à base de bière; boissons alcoolisées à l'exception des bières; boissons alcoolisées contenant des fruits; boissons distillées; cidres; digestifs (alcools et liqueurs); eaux-de-vie; extraits de fruits avec alcool; genièvre (eau-de-vie); hydromel; piquette; poiré; rhum; spiritueux; vins.

Et ne pas être économiquement lié aux producteurs des produits à certifier.

Fait le **23 DEC. 2020**

A Paris,

Signataire

**Le chef du service compétitivité
et performance environnementale**


Serge LHERMITTE

DEMANDEUR :

Le demandeur est l'État français, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, situé au 78 rue de Varenne 75007 PARIS, titulaire de la marque de certification de l'Union européenne semi-figurative n°018340835 déposée le 19 novembre 2020 pour désigner des produits relevant des classes 29, 30, 31, 32, et 33.



Préambule

La certification environnementale des exploitations agricoles est une certification encadrée par l'État français pour identifier les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement. Cette identification permet la reconnaissance et la valorisation de ces démarches par les partenaires qui souhaitent les accompagner : pouvoirs publics, transformateurs, distributeurs, consommateurs.

Les textes réglementaires ont été finalisés en 2011. Ils inscrivent dans le code rural et de la pêche maritime le principe d'une certification environnementale graduée dont le plus haut niveau (niveau 3) est dit de « haute valeur environnementale » ou « HVE ». Ils créent également une mention valorisante pour les produits, transformés ou non, issus d'une exploitation de « haute valeur environnementale ».

Le troisième niveau s'appuie sur des niveaux d'indicateurs à atteindre permettant de mesurer les performances environnementales des exploitations. L'exploitant pourra choisir d'être évalué sur une batterie d'indicateurs thématiques portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau (option A) ou sur deux indicateurs mesurant la performance environnementale globale de l'exploitation (option B). Ces deux options permettent de s'adapter aux différents modes de gestion des exploitations, mais les deux approches reflètent un niveau d'excellence équivalent.

Les États Généraux de l'Alimentation (EGA) ont montré que la Haute Valeur Environnementale était l'une des solutions pour accompagner l'agriculture française dans sa nécessaire transition agro-écologique. Elle permet également de valoriser les exploitations agricoles qui s'engagent dans cette transition auprès d'une société dont les attentes sont fortes en termes de respect de l'environnement et de qualité des produits. L'amplification de la Haute Valeur Environnementale est ainsi apparue comme très souhaitable à l'issue des EGA et figure dans la feuille de route de la politique de l'alimentation. Le « plan biodiversité » prévoit un objectif très ambitieux de 50 000 exploitations certifiées HVE à l'horizon 2030. Le dispositif de certification environnementale est également soutenu dans le cadre de la mise en œuvre de la loi EGALIM (restauration collective, valorisation de l'agro-écologie, articulation avec les cahiers des charges des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine).

Afin de dynamiser l'engagement des exploitants agricoles dans la certification environnementale, deux marques ont été créées :

- Une marque collective « Haute Valeur Environnementale » qui a pour objet d'identifier auprès du public les exploitations agricoles certifiées de « Haute Valeur Environnementale ».
- Une marque de certification « Issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale » qui a pour objet d'identifier les produits, transformés ou non, provenant d'exploitations agricoles certifiées de « Haute Valeur Environnementale » ou dont au moins 95 % des ingrédients proviennent de telles exploitations.

Il convient de préciser que l'utilisation de la marque « Issu d'une exploitation Haute valeur Environnementale » qui s'entend de la dénomination accompagnée de son logo associé doit être distinguée de l'utilisation de la mention valorisante « Issu d'une exploitation haute

valeur environnementale » prévue par l'article R.641-57-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui couvre un champ d'application plus large.

Le présent règlement d'usage concerne la marque de certification « Issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale » (ci-après la « Marque »).

La Marque concerne les produits suivants :

Classe 29 : Viande; poisson; volaille; extraits de viande; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; gelées; confitures; compotes; œufs; lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles; beurre; boissons lactées où le lait prédomine; bouillons; champignons conservés; charcuterie; chips de fruits; chips de pomme de terre pauvres en matières grasses; choucroute; concentrés (bouillons); conserves de viande; conserves de poisson; conserves de fruits; conserves de légumes; cornichons; écorces (zestes) de fruits; zestes de fruits; fèves conservées; flocons de pommes de terre; foie; fromages; fruits conservés; fruits confits; fruits cristallisés; fruits congelés; fruits cuits à l'étuvée; fruits à coque préparés; fruits conservés dans l'alcool; gelées comestibles; gelées de viande; gelées de fruits; gingembre (confiture); graines de soja conservées à usage alimentaire; graines de tournesol préparées; graines préparées; houmous (pâte de pois chiches); huile de colza comestible; huile de navette comestible; huile de maïs; huile de sésame; huile d'olive comestible; huile d'os comestible; huile de tournesol comestible; huile de graines de lin à usage culinaire; huiles comestibles; jambon; jaune d'œuf; juliennes (potages); jus végétaux pour la cuisine; jus de tomates pour la cuisine; kimchi (plat à base de légumes fermentés); lait; lait de soja (succédané du lait); produits laitiers; lard; légumes conservés; légumes cuits; légumes séchés; lentilles (légumes) conservées; margarine; marmelades; milk-shakes (boissons frappées à base de lait); mousses de légumes; oignons (légumes) conservés; olives conservées; pommes chips; chips (pommes de terre); préparations pour faire du potage; potages; consommés; pulpes de fruits; purée de tomates; raisins secs; salades de légumes; salades de fruits; saucisses; saucissons; tahin (pâte de graines de sésame); tofu; tripes; viande conservée; viande de porc; volaille (viande); yaourt; lait d'amandes (boisson); lait d'arachides (boisson sans alcool).

Classe 30 : Café, thé, cacao et succédanés du café; riz; tapioca et sagou; farines et préparations faites de céréales; pain, pâtisseries et confiseries; glaces alimentaires; miel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; aliments à base d'avoine; préparations aromatiques à usage alimentaire; assaisonnements; avoine écachée; avoine mondée; barres de céréales; barres de céréales hyperprotéinées; bâtons de réglisse (confiserie); biscottes; biscuits; biscuits de malt; bouillie de farine de maïs à l'eau ou au lait; brioches; en-cas à base de céréales; chapelure; confiserie; sucreries; confiserie à base d'amandes; confiserie à base d'arachides; coulis de fruits (sauces); crackers; crème de tarte à usage culinaire; crème anglaise; crêpes (alimentation); desserts sous forme de mousses (confiserie); extraits de malt pour l'alimentation; préparations faites de céréales; farine de fèves; farine de maïs; farine de moutarde; farine d'orge; farine de soja; farine de pommes de terre; farine de tapioca; farines; fleur de farine; farine de blé; flocons de céréales séchées; flocons d'avoine; gâteaux de riz; gâteaux; germes de blé pour l'alimentation humaine; graines de lin pour l'alimentation humaine; gruau d'avoine; gruaux pour l'alimentation humaine; orge égrugé; orge mondé; pain azyme; pain d'épice.

Classe 31 : Graines et produits agricoles, horticoles et forestiers ni préparés ni transformés; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences; plantes et fleurs naturelles; aliments pour les animaux; malt; agrumes frais; amandes (fruits); avoine; baies (fruits); baies de genévrier; betteraves fraîches; blé; froment; céréales en grains non travaillés; champignons frais; châtaignes fraîches; marrons frais; chicorée fraîche; citrons frais; courges fraîches; produits de l'élevage; farine de riz (fourrage); farine de lin (fourrage); farine d'arachides pour animaux; farine de poisson pour l'alimentation animale; farine de lin pour l'alimentation animale; farines pour animaux; foin; fourrages; aliments pour bestiaux; aliments pour le bétail; pâture; fruits à coque; fruits frais; gazon naturel; germes (botanique);

germes de blé pour l'alimentation animale; graines (semences); semences (graines); graines de lin pour l'alimentation animale; grains (céréales); grains pour l'alimentation animale; légumes frais; lentilles (légumes) fraîches; maïs; noisettes; oignons (légumes) frais; olives fraîches; oranges fraîches; paille; poireaux (porreaux) frais; pois frais; pommes de terre; raisins frais; rhubarbe fraîche; sésame; riz non travaillé; son de céréales.

Classe 32 : Bières; boissons sans alcool; boissons à base de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons; apéritifs sans alcool; bière de malt; bière de gingembre; boissons de fruits sans alcool; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies); smoothies (boissons de fruits ou de légumes mixés); boissons à base de petit-lait; boissons sans alcool à base de miel; boissons sans alcool à l'aloë vera; préparations pour faire des boissons; cocktails à base de bière; cocktails sans alcool; essences pour la préparation de boissons; extraits de fruits sans alcool; extraits de houblon pour la fabrication de la bière; jus de fruits; jus végétaux (boissons); jus de tomates (boissons); jus de pommes; limonades; préparations pour faire des liqueurs; moût de bière; moût de malt; moût de raisin; moûts; nectars de fruits; orgeat; salsepareille (boisson sans alcool); sodas; sorbets (boissons).

Classe 33 : Boissons alcoolisées (à l'exception des bières); alcool de menthe; amers (liqueurs); anis (liqueur); anisette; apéritifs; boissons alcoolisées pré-mélangées autres qu'à base de bière; boissons alcoolisées à l'exception des bières; boissons alcoolisées contenant des fruits; boissons distillées; cidres; digestifs (alcools et liqueurs); eaux-de-vie; extraits de fruits avec alcool; genièvre (eau-de-vie); hydromel; piquette; poiré; rhum; spiritueux; vins.

La Marque garantit au consommateur la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles pour la production et la fabrication des produits visés en tant que produits issus d'une « exploitation de haute valeur environnementale », certification réservée aux exploitations qui respectent, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale, mesurés soit par des indicateurs composites portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et la ressource d'eau, soit par des indicateurs globaux, fixés par arrêté du 20 juin 2011 « portant application de l'article D.617-4 du Code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant »

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024215064&categorieLien=id>).

L'État a recours à des organismes certificateurs tiers, agréés pour délivrer la certification « exploitation de haute valeur environnementale » par décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024215031&categorieLien=id>) modifié par le décret n° 2016-2011 du 30 décembre 2016 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles. Ces organismes certificateurs doivent disposer d'une accréditation conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17065 ou 17021 dans le secteur des produits agricoles.

L'autorisation d'usage de la marque est donnée à l'Utilisateur dès lors qu'il satisfait tout au long de l'usage de la marque aux dispositions du présent règlement d'usage et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de cette marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au règlement d'usage.

La première version de ce règlement d'usage a été approuvée par la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère chargé de l'agriculture. L'État s'assurera de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le règlement d'usage pourra être si besoin révisé.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1 - Par « **Marque** », on entend la marque de certification de l'Union européenne semi figurative « Issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale » telle que représentée en Annexe 1, déposée auprès de l'EUIPO, le 19 novembre 2020 sous le numéro 018340835 pour désigner des produits dans les classes 29, 30, 31, 32 et 33.

1.2 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

1.3 - Par « **État français** », on entend l'État français représenté par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ayant son siège 78 rue de Varenne, 75007 Paris (France), titulaire exclusif de la marque.

1.4 - Par « **Exploitation HVE** », on entend les exploitations agricoles au sens de l'article D.617-1 du Code rural et de la pêche maritime français, ayant obtenu, conformément à l'article D.617-4 du Code rural et de la pêche maritime français, le niveau 3 de certification environnementale.

1.5 - Par « **Utilisateur** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage. Il existe deux catégories d'Utilisateurs :

- les **Exploitations HVE** ;

- les **Opérateurs**, dont l'activité repose sur la transformation, la distribution, la commercialisation, le négoce de produits agricoles ou de denrées alimentaires brutes provenant à 100% d'une Exploitation HVE ou de denrées alimentaires transformées comportant au moins 95% de leurs ingrédients d'origine agricole issus d'Exploitations HVE. La transformation peut avoir lieu au sein d'une Exploitation HVE ou en-dehors d'une Exploitation HVE.

1.6 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, disponible à l'adresse <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>.

1.7 - Par « **Organisme certificateur** » on entend les organismes certificateurs agréés pour délivrer la certification « exploitation de haute valeur environnementale » conformément au décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024215031&categorieLien=id>). Ces organismes certificateurs doivent disposer d'une accréditation conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17065 ou 17021 dans le secteur des produits agricoles. La liste exhaustive des Organismes certificateurs est disponible via le lien direct suivant (cette liste pouvant régulièrement évoluer) : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-organismes-certificateurs-agrees-par-le-ministere-de>

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Utilisateur.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Utilisateur peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DE LA MARQUE

L'Utilisateur reconnaît que l'État français est pleinement titulaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque prévue dans le cadre du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4.1 – Personnes éligibles

- L'usage de la Marque est accordé de plein droit aux Exploitations HVE, pour leur propre production, à compter de la délivrance du certificat émis par l'Organisme certificateur.
- L'usage de la Marque est également ouvert aux Opérateurs, à la condition qu'ils puissent assurer la traçabilité des produits agricoles et des denrées alimentaires à toutes les étapes de leur production, de leur transformation et de leur distribution.

Il est rappelé que les Opérateurs ne peuvent pas bénéficier du droit d'usage de la marque pour des denrées alimentaires transformées comportant moins de 95% de leurs ingrédients d'origine agricole issus d'exploitations HVE.

4.2 Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit d'usage exclusif de la Marque au profit de l'Utilisateur.

4.3 Caractère personnel

Le droit d'usage de la Marque est strictement personnel. Il ne peut en aucun cas être cédé ou transmis, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE

5.1 - Usages autorisés

La Marque peut être utilisée dans la publicité, l'étiquetage, la présentation ainsi que les documents commerciaux qui se rapportent à :

- un produit agricole non transformé ou une denrée alimentaire non transformée lorsqu'ils sont issus exclusivement d'Exploitations HVE
- une denrée alimentaire transformée dont au moins 95% des ingrédients d'origine agricole sont issus d'Exploitations HVE

dans la limite des produits visés par la Marque en classes 29, 30, 31, 32 et 33.

La Marque doit être apposée de manière à distinguer clairement le produit garanti par la Marque dans l'hypothèse où des produits similaires non garantis sont proposés sur les mêmes documents ou supports. Ainsi, les Opérateurs s'engagent notamment à ne pas faire figurer la Marque de manière à tromper le consommateur, en laissant croire notamment que l'ensemble des produits agricoles ou denrées alimentaires de leur catalogue bénéficient du

droit d'apposer la Marque lorsqu'ils ne répondent pas aux conditions du présent article et de l'article 4.1.

L'Utilisateur s'interdit de faire usage de la Marque pour une autre fonction que celle de garantir que les produits pour lesquels la Marque est déposée, possèdent des caractéristiques spécifiques.

L'Utilisateur s'interdit également de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur le caractère ou la signification de la Marque, notamment lorsque celle-ci est susceptible d'apparaître comme étant autre chose qu'une marque de certification.

5.2 - Limites

L'Utilisateur s'engage à **ne pas** utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droit reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

5.3 – Respect de la Charte graphique

L'Utilisateur s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'EUIPO, et représentée en annexe I et en respectant la Charte graphique accessible sur la page Internet suivante du Ministère :

<https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>

L'Utilisateur s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque.

Notamment, l'Utilisateur s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, notamment ne pas reproduire l'élément figuratif seul,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque.

L'État français met à la disposition de l'Utilisateur l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. L'Utilisateur s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

5.4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Utilisateur à titre gratuit.

5.5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Utilisateur doit tout au long de son usage de la Marque respecter les conditions de marquage définies par le Règlement d'usage.

5.6 - Respect des droits sur la Marque

L'Utilisateur s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou de créer un risque

de confusion. Notamment, il s'interdit de déposer tout signe reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Utilisateur s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Utilisateur s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

5.7 – Contrôle et vérification des conditions d'usage

- Concernant les Exploitations HVE :

Afin de vérifier que les bonnes pratiques agricoles pour la production et la fabrication des produits visés par la marque répondent aux prescriptions de qualité souhaitées, l'État a mis en place un processus d'évaluation technique opéré par un Organisme certificateur, décrit dans le « plan de contrôle niveau 3 option A » (approche thématique) et le « plan de contrôle niveau 3 option B » (approche globale) accessibles sur la page Internet suivante : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>.

Trois types d'évaluation sont distingués au cours du cycle de certification d'une durée de trois ans :

- l'évaluation technique initiale qui permet d'obtenir, le cas échéant, la certification ;
- l'évaluation technique de suivi, qui permet à l'Organisme certificateur de vérifier le respect des exigences au cours du cycle de certification ;
- l'évaluation technique de renouvellement pour les exploitants qui souhaitent prolonger leur engagement dans la certification à l'issue du cycle de trois ans.

La certification peut être gérée soit individuellement soit dans un cadre collectif.

Dans un cadre individuel, au moins une évaluation de suivi doit être réalisée entre l'évaluation initiale et l'évaluation de renouvellement.

Dans le cadre d'une certification gérée dans un cadre collectif, une structure collective (association, coopérative...) réalise des contrôles internes puis un Organisme certificateur vient contrôler annuellement le système mis en place par la structure collective et audite sur place un échantillon de producteurs.

C'est dans le cadre de ce cycle de certification que le contrôle de l'usage de la Marque est effectué.

- Concernant les Opérateurs

Afin de vérifier que les produits agricoles et les denrées alimentaires bruts proviennent à 100% d'une Exploitation HVE ou que les denrées alimentaires transformées contiennent au moins 95% de leurs ingrédients d'origine agricole issus d'Exploitations HVE, la traçabilité des matières premières des produits bruts ou composant les produits transformés doit être assurée au travers de documents commerciaux, à toutes les étapes de leur production, de leur transformation et de leur distribution.

Dans le cadre de leurs missions de contrôle de la loyauté des informations transmises aux consommateurs, les services de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont habilités à effectuer des contrôles.

5.8 - Preuves d'usage

L'Utilisateur s'engage à collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Marque pour les produits visés dans le dépôt, et ce pendant toute la durée de son autorisation d'utiliser la Marque.

L'Utilisateur s'engage à fournir ces éléments en se conformant aux modalités et délais de communication de ces preuves détaillées dans la demande.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Utilisateur sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ou aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 7 : DUREE ET TERRITOIRE

7.1 - Durée

Les Exploitations HVE sont autorisées à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage pendant la durée de la certification de troisième niveau telle qu'indiquée sur le certificat délivré par l'Organisme certificateur.

Les Opérateurs sont autorisés à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage tant qu'ils respectent les conditions de traçabilité des produits agricoles et des denrées alimentaires détaillées à l'article 5.7 du Règlement d'usage.

La durée du droit d'usage de la Marque se poursuivra jusqu'au terme ci-dessus énoncé, sauf dans les cas de résiliation prévus à l'article 9.

7.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

8.1 - Modification du Règlement d'usage

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe l'Utilisateur par tous moyens.

L'Utilisateur est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 15 jours suivants la notification de la modification par l'État français sur la page Internet dédiée du Ministère.

L'Utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

8.2 - Modification de la Charte graphique

En cas de modification de Charte graphique, l'État français en informe l'Utilisateur par tous moyens.

L'Utilisateur dispose d'un délai de 4 semaines pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique sur tous les supports.

L'Utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Charte graphique.

ARTICLE 9 - CESSATION DU DROIT D'UTILISATION DE LA MARQUE

9.1 - Dispositions communes

L'Utilisateur ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9.2 - Cessation du droit du fait de l'Utilisateur

9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Utilisateur ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 du présent Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Utilisateur de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Utilisateur

En cas de manquement de l'Utilisateur aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Utilisateur dispose de 15 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Utilisateur de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque sur l'ensemble de ses supports.

9.2.3. Sanctions

L'usage de la Marque non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et au titre desquels il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9.3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque conformément au présent Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Utilisateur par tous moyens.

L'Utilisateur a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses supports dans un délai de 15 jours à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par l'Utilisateur ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEFENSE DE LA MARQUE

L'Utilisateur s'engage à signaler immédiatement et concomitamment :

- au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, à l'adresse suivante : bq.certification.dgpe@agriculture.gouv.fr ;
- à la mission Appui au patrimoine immatériel de l'Etat (mission APIE), à l'adresse suivante : marques@apie.gouv.fr

toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

L'Utilisateur n'est pas autorisé à introduire toute action civile ou pénale en contrefaçon, même en cas de silence de l'Etat français valant acceptation à l'issue d'un délai de 2 mois.

Il appartient à l'État français seul de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Utilisateur ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET GARANTIES

L'Utilisateur est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Utilisateur, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Utilisateur sera tenu de procéder au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Utilisateur que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le présent Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Utilisateur.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

ANNEXE 1 : Représentation de la marque de certification de l'Union européenne

